PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE LIEGE
*****

Commune de Juprelle

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2025

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle PÂQUE, Monsieur Joris MÉLON, Monsieur Gary GILLOT, Madame Jeanne-Françoise de GRADY, Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE, Madame Laurence DEOM-PÂQUE, Madame Pauline SAUVAGE, Monsieur Maxime SMEETS, Madame Nancy BARÉ, Madame Carine ROSKAM, Monsieur Philippe NINANNE, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

Excusés : Monsieur Frédéric YANS, Madame Roseline O THANH, Conseillers;

Version corrigée suite à l'approbation de la tutelle d'annulation du 08/12/2025.

---

14. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés - Exercice 2026

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 26 novembre 2024 par laquelle il arrête le règlement taxe 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu le courrier du 2 octobre 2025 de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) relatif aux cotisations et tarifs 2026 ;

Attendu qu'il ressort de ce courrier que le service minimum d'Intradel augmente de 4,03€ par habitant en 2026 ;

Vu la suppression par Intradel de la distribution d'un bon pour l'achat d'un rouleau de sacs PMC par ménage repris dans son rapport 2026-2028 ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice financière f.f., dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 100,00% ;

Vu la délibération du 28 octobre 2025 par laquelle le Conseil Communal arrête le taux de couverture du coût-vérité à 100,00 % ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil Communal le 28 février 2017 ;
Vu la circulaire budgétaire du 12 septembre 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 février 2021 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scri Intradel ;

Vu le courrier du 2 octobre 2025 de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (Intradel) relatif aux cotisations et tarifs 2026 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu le décret du Parlement wallon du 8 mars 2023 confirmant la compétence exclusive des communes en matières de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût vérité et que la Commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet ;

Considérant cependant que sur demande expresse du commerçant la collecte des déchets ménagers assimilés peut être organisée à son profit et qu'elle se fera en même temps et dans les mêmes conditions que celle des déchets ménagers ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que certains immeubles ne sont techniquement pas accessibles par le camion de collecte, que ces derniers seront identifiés dans un règlement adopté par le Collège communal et bénéficieront du système dérogatoire à l'utilisation des conteneurs règlementaires, c'est-à-dire, l'utilisation des sacs payant « Intradel » conformément au règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence

service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les asbl, associations sportives, culturelles, folkloriques, les écoles et mouvements de jeunesse, il y a lieu en fonction de leur travail d'éducation ou leur travail pour égayer et animer la Commune de prévoir une exonération de la taxe forfaitaire seule la taxe variable sera due car celle-ci participe à la politique du pollueur-payeur et a vocation à éduquer à la politique de la gestion rationnelle des déchets ;

Considérant qu'il s'indique de proposer pour les ménages ayant des enfants de moins de trois ans, les crèches et les gardiennes ONE, une mesure sociale concernant la problématique de la gestion des langes par un tarif préférentiel pour la partie proportionnelle de la taxe ;

Considérant qu'en fonction de situations spécifiques liées à des difficultés de mobilité ou autres et sur base d'un dossier complet et objectif, des dérogations à l'utilisation des conteneurs peuvent être octroyées par le Collège communal ;

Vu le dossier transmis à la Directrice financière ff en date du 15/10/2025 ;
Attendu que celle-ci a rendu un avis favorable dans les délais requis, en date du 15/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Titre 1 : Définitions

Article 1er : - On entend par :
Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).
Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.
Déchets ménagers assimilés : Les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des écoles et mouvements de jeunesse ;
- des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA ;

Titre 2 : Principe

Article 2 : Objet
Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des

ménages et, pour ceux qui en ont fait la demande, des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la Commune.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : Partie forfaitaire

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage et due par ménage et solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Seule cette date du 1er janvier de l'exercice fiscal est prise en considération.
Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.
Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement et domiciliée(s) à Juprelle.
Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article et n'est pas fractionnable.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :
1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs règlementaires :
a. L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
b. L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
c. Une participation aux actions de prévention et de communication ;
d. La mise à disposition de contenants à savoir :
- un conteneur à puce règlementaire pour les déchets résiduels (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
- un conteneur à puce règlementaire pour les déchets organiques (excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel »)
e. La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels et leur traitement, d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg par habitant de déchets, dont un maximum de 50 kg par habitant d'ordures ménagères résiduelles et 25 kg par habitant de déchets organiques, au moyen de 30 vidanges des conteneurs par an.
La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.
f. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
g. La collecte des sapins de Noël ;
h. La collecte des encombrants ménagers selon le système mis en place par la Ressourcerie du Pays de Liège à raison de 2 enlèvements annuels de 3m³ par ménage.
2. Pour les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs règlementaires :
Ils recevront en lieu et place des services énoncés au point 1. d. et e. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs règlementaires, ainsi que la collecte des ordures y contenues :
- Un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Des sacs de 60L réglementaires, ou l'équivalent en sacs de 30L, destinés à la collecte des déchets résiduels par an et par :
• Isolé : 10 sacs
• Ménage de 2 personnes : 15 sacs
• Ménage de 3 personnes : 20 sacs
• Ménage de 4 personnes : 25 sacs
• Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.
- Des sacs de 30L réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques par an et par :

- Isolé : 10 sacs
- Ménage de 2 personnes : 15 sacs
- Ménage de 3 personnes : 20 sacs
- Ménage de 4 personnes : 25 sacs
- Ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs.

Le Conseil communal charge le Collège communal de déterminer les rues pour lesquelles le système dérogatoire susvisé est applicable.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- 89,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 138,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- 147,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- 156,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Exonérations et réductions.
Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans un délai d'un an à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.
Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :
a. Les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
b. Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
c. Les personnes séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
d. Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
e. Les bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
f. Les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement
g. Les asbl ou associations sportives, culturelles, folkloriques, écoles et mouvements de jeunesse situés sur le territoire de la Commune de Juprelle ;
h. Si l'adresse du ménage est identique à celle du lieu d'activité d'un membre du ménage et que celui-ci bénéficie d'un contrat privé couvrant l'année civile pour l'enlèvement de ses déchets ménagers et ménagers assimilés, le ménage bénéficie d'un dégrèvement total de la taxe forfaitaire.
i. Les personnes exerçant une activité commerciale ayant recours à une société privée pour l'enlèvement de leurs déchets, moyennant la fourniture d'une preuve du contrant annuel encours.

§ 2 : Bénéficient d'un dégrèvement partiel de 50,00% de la partie forfaitaire de la taxe :
a. Les contribuables dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé. La demande de dégrèvement sera accompagné d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour les revenus 2023 par le débiteur des revenus, de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'époux (se) n'est pas assimilé(e) à une personne à charge. Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.
b. Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu

d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.
§ 3 : Bénéficient d'un dégrèvement de 50,00 % de la partie proportionnelle de la taxe :
a. Les ménages comptant au moins un enfant de moins 3 ans au 1er janvier de l'exercice. Les ménages dont un enfant naît en cours d'année bénéficieront d'un dégrèvement de 50% sur les levées et les kilos à dater du jour de la naissance jusqu'au 31/12.
b. Les ménages qui au premier janvier de l'exercice justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre entraînant un volume de déchets significativement accru) sur base d'une attestation ou d'un certificat médical ;
c. Les gardiennes d'enfants reconnues et encadrée sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 5 : Principes
La taxe proportionnelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du service minimum fourni (50 kg) ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà du service minimum fourni (25 kg) ;
- pour les contribuables identifiés dans le règlement spécifique adopté par le Collège communal et qui sont obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Juprelle.
Elle est établie au nom du chef de ménage et due par ménage, solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice fiscal, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.
Cette taxe est annuelle et fractionnable. Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

Article 6 :
Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs règlementaires à puce :
a. 1,00€/levée ;
b. 0,55 €/kg de déchets ménagers résiduels ;
c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 7 :
Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :
a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.
Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 3 – Taxe due par les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire : Partie proportionnelle

Article 8 :
Les montants de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et

qui utilisent les conteneurs règlementaires à puce :
a. 1,00€/levée ;
b. 0,55€/kg de déchets ménagers résiduels ;
c. 0,08€/kg de déchets organiques

Article 9 :
Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :
a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.
Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1er du présent règlement, sur la commune de Juprelle.

Article 10 :
La taxe est établie au nom de la personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, mais produisant des déchets sur la Commune de Juprelle, qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et ménagers assimilés. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.
Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.
Cet article 10 s'applique notamment aux secondes résidences.

Article 11 :
Une partie forfaitaire d'un montant de 90,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 240 litres pour les collectivités non exonérées par l'article 4 du présent règlement et les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.
Néanmoins, sauf demande expresse en sens contraire du redevable, si le domicile se situe au lieu de l'activité professionnelle, seule la taxe forfaitaire ménage sera due. Dans cette hypothèse, la taxe variable « ménages » sera aussi d'application.

Article 12 :
Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de
1,00 €/levée dès la première levée ;
0,55 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 13 :
Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :
a. 18,00 € le rouleau de 10 sacs de 60L destinés aux déchets résiduels ;
b. 9,00€ le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets résiduels ;
c. 4,00 € le rouleau de 10 sacs de 30L destinés aux déchets organiques.
Les sacs vendus ne seront ni repris, ni remboursés.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Rôles
Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions

légales en vigueur, à l'exception de la partie variable lorsqu'elle correspond aux contenants qui sont payables au comptant par le contribuable autorisé ou obligé par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets Intradel ou une personne faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'une sommation de payer restée sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Article 15 : Règles légales
Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Responsable de traitement : La Commune de Juprelle ;
Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;
Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
Durée de conservation : La Commune de Juprelle s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues ;
Méthode de collecte : porte à porte
Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 17 : Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : Publicité et entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Fabian LABRO.

La Présidente,
(s) Christine SERVAES.

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,